



28 avril 1999

Circulaire du Secrétaire général

Déclarations de situation financière*

Aux fins de l'application de l'alinéa n) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa o) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Principe de la déclaration obligatoire de situation financière

1.1 Conformément à l'alinéa n) de l'article 1.2 du Statut du personnel, tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de présenter, lors de leur nomination puis aux intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes, ainsi que pour leurs enfants à charge, tels que définis par le Règlement du personnel. Les fonctionnaires engagés en vertu d'un contrat-cadre doivent également présenter une déclaration si le Secrétaire général en décide ainsi.

1.2 Les fonctionnaires tenus de présenter la déclaration de situation financière visée à la section 1.1 doivent également indiquer tout transfert important de biens provenant de leur patrimoine ou de toute autre source, effectué au bénéfice d'un conjoint ou d'un enfant à charge, qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts.

Section 2

Contenu de la déclaration concernant les fonctionnaires

Les fonctionnaires tenus de produire la déclaration visée à la section 1.1 doivent communiquer les informations ci-après concernant leur propre situation financière :

a) Les éléments de patrimoine dont la valeur de marché unitaire est égale ou supérieure à 25 000 dollars des États-Unis, ou à l'équivalent de ce montant dans une autre monnaie (au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de la période considérée). Font notamment partie des éléments à déclarer les avoirs monétaires, notamment les dépôts bancaires, les actions, les obligations, les parts de fonds communs de placement et les biens immobiliers (à l'exclusion des résidences principales et des résidences secondaires, si elles ne sont pas données en location). Il n'y a pas lieu de déclarer les biens personnels tels qu'un véhicule réservé à l'usage de l'intéressé, les bijoux et les collections de monnaies;

b) Les revenus tirés des éléments de patrimoine visés à l'alinéa a) ci-dessus au cours de la période considérée;

c) Les revenus autres obtenus d'un ancien employeur ou de toute autre source, y compris ceux assimilables à une rémunération différée, une participation aux bénéfices ou une pension payables en vertu d'accords ou autres arrangements, si leur montant total est supérieur à 25 000 dollars des États-Unis pour la période considérée;

* *Manuel d'administration du personnel*, No 1035 de l'index.

d) L'origine, la valeur et une brève description des dons (qui ne doivent pas être prohibés par le Statut et le Règlement du personnel), des remboursements et des paiements de frais de voyage provenant d'une même source, autre que l'Organisation des Nations Unies, dont la valeur totale est égale ou supérieure à 10 000 dollars des États-Unis (avec indication, dans le cas des voyages, de l'itinéraire suivi, de la date des déplacements et de la nature des dépenses prises en charge). Il n'y a pas lieu de déclarer les dons provenant de membres de la famille;

e) Les dettes dont le montant est supérieur à 50 000 dollars des États-Unis à la fin de la période considérée (y compris les sommes dues à un ex-conjoint mais non compris celles dues au père, à la mère, à un frère, à une soeur ou à un enfant à charge). Les emprunts hypothécaires contractés pour l'achat de la résidence principale ou d'une résidence secondaire ne sont pas à déclarer sauf si le bien est donné en location.

Section 3

Contenu de la déclaration concernant les enfants à charge

Les fonctionnaires tenus de produire la déclaration visée à la section 1.1 sont tenus de communiquer les informations ci-après concernant la situation financière de chacun de leurs enfants à charge :

a) Les éléments de patrimoine dont la valeur de marché unitaire est égale ou supérieure à 25 000 dollars des États-Unis, ou à l'équivalent de ce montant dans une autre monnaie (au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de la période considérée). Font notamment partie des éléments à déclarer les avoirs monétaires, y compris les dépôts bancaires, les actions, les obligations, les parts de fonds communs de placement et les biens immobiliers (à l'exclusion des résidences principales et des résidences secondaires, si elles ne sont pas données en location). Il n'y a pas lieu de déclarer les biens personnels tels qu'un véhicule réservé à l'usage de l'intéressé, les bijoux et les collections de monnaies;

b) Les revenus tirés des éléments de patrimoine visés à l'alinéa a) ci-dessus au cours de la période considérée;

c) Les revenus autres de la période considérée, si leur montant total est supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Seule l'origine de ces revenus doit être indiquée, à l'exclusion de leur montant;

d) Les dettes dont le montant est supérieur à 50 000 dollars des États-Unis à la fin de la période considérée (à

l'exclusion des dettes contractées à l'égard du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur).

Section 4

Informations concernant le transfert de biens aux conjoints ou aux enfants à charge

4.1 Les fonctionnaires tenus de produire la déclaration de situation financière visée à la section 1.2 doivent indiquer les transferts importants de biens provenant de leur patrimoine ou de toute autre source, effectués au bénéfice d'un conjoint ou d'un enfant à charge, qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts. Au nombre de ces biens, figurent les avoirs monétaires, y compris les dépôts bancaires, les actions, les obligations, les parts de fonds communs de placement et les biens immobiliers, ainsi que les biens personnels tels qu'un véhicule réservé à l'usage d'un conjoint. Il n'y a pas lieu de déclarer les biens légués à un conjoint par testament, les polices d'assurance-vie souscrites au profit d'un conjoint ou les transferts effectués en vertu d'une décision de justice.

4.2 L'obligation de communiquer les informations visées à la section 4.1 s'applique en cas de transfert d'une valeur supérieure à 10 000 dollars des États-Unis.

Section 5

Formule de déclaration

Une formule de déclaration sera mise à la disposition des fonctionnaires intéressés. Ceux-ci devront notamment signer une attestation dans laquelle ils devront certifier que, pour autant qu'ils sachent, leur déclaration est sincère, complète et exacte, qu'ils n'ont reçu d'aucun gouvernement des paiements ou des biens autres que ceux mentionnés dans leur déclaration et que les activités économiques de leur conjoint et de leurs enfants à charge ne soulèvent aucun conflit d'intérêts; en ce qui concerne ces activités, ils devront également s'engager à aider le Secrétaire général à contrôler la véracité de leur déclaration s'il leur en fait la demande.

Section 6

Présentation des déclarations

6.1 La première déclaration de situation financière est présentée au Secrétaire général dans les 60 jours suivant l'engagement du fonctionnaire. Une nouvelle déclaration doit ensuite lui être présentée chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile considérée.

6.2 Les formules de déclaration remises par les fonctionnaires sont gardées en lieu sûr par le chef de Cabinet du Secrétaire général.

Section 7**Confidentialité**

Les déclarations de situation financière sont confidentielles et seuls le Secrétaire général ou la personne qu'il aura expressément habilitée à cet effet par écrit pourront les utiliser pour déterminer s'il existe un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

Section 8**Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

8.1 La présente circulaire entre en vigueur le 1er juillet 1999, date à laquelle tous les fonctionnaires visés par ses dispositions devront présenter une première déclaration de situation financière.

8.2 La déclaration qui devra être présentée le 31 mars 2000 en vertu de la disposition relative aux déclarations annuelles portera sur la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1999.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**
